



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de régularisation administrative du site de FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES suite à l'ajout
de machines sur le territoire des communes de Garchizy et de Fourchambault (Nièvre)**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-11-11-00001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 000076/KK P relative au projet de régularisation administrative du site de FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES suite à l'ajout de machines sur le territoire des communes de Garchizy et de Fourchambault (58), reçue complète le 6 décembre 2024 et portée par la société FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES, représentée par M. Nicolas BERHAULT ;

VU l'avis du 13 décembre 2024 de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la contribution du 23 décembre 2024 de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à régulariser la situation administrative du site de rénovation et d'entretien de moteurs de la société FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES à Garchizy et Fourchambault, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par les arrêtés préfectoraux n° 94-P-3771 du 14 novembre 1994 et n° 99-P-1008 du 1^{er} avril 1999 ;

- dont la régularisation est nécessaire notamment suite à l'installation en octobre 2022 d'une machine « ICOM » au nord-est du site (comportant six bains de dégraissage lessiviels et un bain de rinçage à l'eau sans produit) et à l'ajout de différentes machines à laver réparties dans l'usine (pour dégraissages lessiviels d'appoint), le volume de bains de dégraissages présents sur le site passant d'environ 16 450 litres début 2022 à 37 780 litres après ajout des machines et aucun travaux d'agrandissement ou de démantèlement n'ayant été nécessaire pour leur implantation ;
- dont l'objectif poursuivi est de régulariser les évolutions liées à l'ajout de ces machines, qui ont en particulier permis un gain de productivité (ligne semi-automatique de la machine « ICOM »), une meilleure qualité et efficacité de lavage des pièces et une amélioration des conditions de sécurité des opérateurs (aucun contact avec le produit pour la machine « ICOM ») ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

2. la localisation du projet,

- 5 rue Pierre Timbaud à Garchizy et occupant les parcelles cadastrales n° AW0332, AW0335, AW0336 (commune de Garchizy), AC0408, AC0413, AC0484, AC0487 et AC0489 (commune de Fourchambault), en zones UE (zones urbaines compatibles avec les ICPE soumises à autorisation) des Plans locaux d'urbanisme (PLU) de Garchizy et Fourchambault ;
- sur les terrains du site industriel existant, couvrant une superficie d'environ 4,6 ha, entièrement clôturés, majoritairement artificialisés, occupés par les infrastructures de l'ICPE (bâtiments, voiries, plateformes imperméabilisées...) ; bordés par un autre site industriel, puis la RD8 (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère), une voie ferrée à l'ouest et par des voies routières et des zones d'habitations au nord, à l'est et au sud ;
- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » et de type 1 « Loire de la Marche à Fourchambault » à environ 650 m à l'est, la ZNIEFF de type 2 « Collines des Vaux de Nevers » à 650 m au sud-est et le site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n° FR2610004 et ZSC n° FR2600965) à 650 m à l'est ; en dehors de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais sud libres » (n° FRGG129), présentant une vulnérabilité intrinsèque moyenne à très forte aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ; au droit des nappes des Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) et du Trias captif identifiées dans le SDAGE comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ; en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- dans un secteur où sont recensés des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), un suivi par piézomètre étant réalisé sur le site de l'ICPE ;
- en dehors des zones inondables du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire du Val du Bec d'Allier – Val de Givry, approuvé le 17 janvier 2020 ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en contexte urbanisé, au sein d'un site industriel existant, déjà majoritairement artificialisé, sans réalisation de travaux d'agrandissement ou de démantèlement ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, trafic, santé...) et de dangers ;
- du fait en particulier que les points de rejets de la machine « ICOM » feront l'objet de mesures annuelles (les mesures de 2023 et de 2024 étant conformes selon le dossier), les effluents aqueux étant par ailleurs récupérés par une entreprise habilitée, puis envoyés en filières de traitement homologuées (aucun rejet dans le réseau), les déchets produits par les autres machines, fonctionnant en circuit fermé, étant également récupérés et envoyés en filières de valorisation homologuées ;
- du raccordement de l'établissement au réseau public d'eau potable, avec présence d'un disconnecteur contrôlé annuellement ; la consommation d'eau des machines installées représentant un appoint d'environ 5 m³ par jour, cette consommation est jugée en adéquation avec les équipements d'alimentation en eau potable actuel, selon le dossier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation administrative du site de FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES, suite à l'ajout de machines sur le territoire des communes de Garchizy et de Fourchambault (Nièvre) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Nevers, le **- 8 JAN. 2025**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Copie à :

- UîD Nièvre/Yonne de la DREAL
- Direction départementale des territoires de la Nièvre
- Direction départementale de la Nièvre de l'ARS

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours,
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement -guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 la Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr